

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAPL Site Le Panier Provençal

5 RUE DES PATURAGES
ZAC DU ROUBIAN
13150 Tarascon

Références : r SPR/2025-528

Code AIOT : 0006407694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement CAPL Site Le Panier Provençal implanté 5 RUE DES PATURAGES ZAC DU ROUBIAN 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre de l'installation « CAPL-LE PANIER PROVENÇAL » exploitée par « CAPL-LE PANIER PROVENÇAL » soumise au Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SEQUE). L'exploitant a déposé sur démarches simplifiées le 05/05/2025 un PDS version 5 modifié .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPL Site Le Panier Provençal
- 5 RUE DES PATURAGES ZAC DU ROUBIAN 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006407694
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CAPL LE PANIER PROVENÇAL exploite une installation de transformation de tomates sur la commune de TARASCON (13150).

Les activités de cet établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2008-167A du 03 avril 2009 modifié et relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-2b et de l'enregistrement au titre des rubriques 2220-2a, 2910-A-1 et 2921-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation de combustion exploitée par CAPL LE PANIER PROVENÇAL est composée des deux appareils de combustion suivants :

- 1 chaudière fonctionnant au Gaz Naturel (GN) de 17.6 MW (CH1)
- 1 chaudière fonctionnant au Gaz Naturel (GN) de 17.76MW (CH2)

Le site est soumis au Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SEQE) et doit déclarer annuellement ses émissions de CO₂.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4	Sans objet
2	Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5	Sans objet
3	Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 8	Sans objet
4	Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre	Règlement européen du 19/12/2018, article 26-3	Sans objet
5	Déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9	Sans objet
6	Vérification par un vérificateur accrédité	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 8 juillet 2025 axée sur la réglementation "Quotas CO₂", l'exploitant a bien pris en compte l'ensemble des remarques formulées par l'inspection des installations classées sur le Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre de l'installation « CAPL_LE PANIER PROVENCAL » et a transmis la version 6 du PDS datée du 08/07/2025 qui est en cours d'approbation par l'autorité compétente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO ₂ – Notification du PDS
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance, approuvé par l'autorité compétente, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066

susvisé. Le plan de surveillance est notifié à l'autorité compétente au sens de l'article R. 229-5-1 du code de l'environnement pour approbation, et une copie sous format électronique est transmise au service d'inspection.
Constats : L'exploitant a déposé le 05 Mai 2025 sur démarches simplifiées son plan de surveillance version 5 datée du 05/05/2025 et dont l'instruction a déclenché la présente inspection. Suite à cette inspection, l'exploitant a modifié son Plan de Surveillance pour tenir compte des remarques formulées par l'inspection et reprises en annexe du présent rapport. La version 6 du PDS modifié datée du 08/07/2025 a été déposée sur Démarches-Simplifiées le 08/07/2025 (cela vaut copie sous format électronique au service d'inspection). Cette version est en cours d'approbation par l'autorité compétente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO₂ – Demande de modifications du PDS
Prescription contrôlée : Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant ses remarques sur le Plan de Surveillance modifié (version 5 datée du 05/05/2025). Le PDS modifié, prenant en compte les remarques formulées, a été déposé sur Démarches-Simplifiées le 8 juillet 2025 : le délai de 4 semaines a été respecté par l'exploitant. La synthèse des remarques formulées par l'inspection lors de l'instruction de ce PDS est présentée en annexe du présent rapport. L'inspection du 8 juillet 2025 incluant la visite des installations a notamment permis de vérifier : • la liste des équipements soumis au SEQE • la liste des points d'émissions de CO₂ • la liste des combustibles consommés en 2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Facteurs standards par défaut
Prescription contrôlée : Les facteurs d'émission, les pouvoirs calorifiques inférieurs nationaux, et les facteurs d'oxydation par défaut sont définis dans la base OMINEA (https://www.citepa.org/fr/omine/). Une liste de ces facteurs est mise à jour et publiée chaque année en décembre sur le site du ministère pour le calcul des émissions de l'année suivante.
Constats : Pour le flux majeur F1 « Gaz naturel », l'exploitant utilise la base CITEPA-OMINEA pour les données suivantes : • FE (Facteur d'émission) = 55,88 tCO₂/TJ (niveau 2a) • PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) = 37,19 GJ/t (niveau 2a) • FO (facteur oxydation) = 1 (niveau 2) Les valeurs retenues pour les données de FE, PCI et FO pour le combustible « Gaz naturel » sont bien les dernières valeurs figurant dans la liste des facteurs standards CITEPA / OMINEA éditée le 05/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 26-3
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Flux de minimis
Prescription contrôlée : Dans le cas des flux de minimis, l'exploitant peut déterminer les données d'activité et chaque facteur de calcul en utilisant des estimations prudentes au lieu de recourir aux niveaux, à moins qu'il soit possible d'appliquer un niveau donné sans effort supplémentaire.
Constats : Le flux de gaz naturel n'est pas un flux de minimis mais un flux mineur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Déclaration annuelle des émissions
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant déclare ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. A cette fin, il soumet sa déclaration, et le rapport de vérification, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Cette déclaration doit être effectuée avant le 28 février sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration. Les déclarations sont validées par l'autorité compétente sur le site de télédéclaration et les émissions vérifiées de gaz à effet de serre de chaque installation sont transmises à l'administrateur national du registre par voie électronique par les services du ministre en charge de l'environnement pour le 31 mars. La déclaration des émissions de gaz à effet de serre est réputée validée si l'autorité compétente n'a pas formulé d'observation dans un délai de 6 mois après la date limite de déclaration.
Constats : La déclaration GERE de 2025 des émissions de gaz à effet de serre a été réalisée et validée. La prochaine déclaration devra être réalisée avant le 28/02/2026 pour les émissions CO ₂ de 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification par un vérificateur accrédité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Vérificateur accrédité
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des émissions de gaz à effet de serre telle que prévue à l'article 9 du présent arrêté. Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des émissions conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Le vérificateur valide la déclaration de l'exploitant relative aux émissions sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées afin que l'exploitant puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 28 février de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
Constats : Le fichier AER de déclaration des émissions de CO ₂ pour l'installation CAPL LE PANIER PROVENÇAL a été vérifié par SOCOTEC ENVIRONNEMENT qui a réalisé sa visite de site le 20 février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite